



Arrêt

n° 44 010 du 27 mai 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2009 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et N. MALOTEAUX, attachée, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'ethnie bamoun. Dans votre pays, vous exercez la profession de conducteur de taxi.

En 2006, vous devenez sympathisant, puis membre du SCNC (Southern Cameroon National Council), mouvement d'opposition que vous intégrez la même année. Vous y effectuez le travail de messenger entre le bureau et les autres membres ainsi que la distribution des tracts et des tee-shirts.

Le 11 novembre 2006, vous passez des moments de détente en compagnie de certains amis, au quartier Limbé, Cassava Farm. C'est en ce moment que trois policiers armés procèdent à votre

arrestation. Etant en possession d'une carte du SCNC, vous êtes conduit au poste de police où vous êtes déshabillé, torturé et maltraité. Après cinq jours de détention, vous êtes libéré.

Le 9 février 2007, vous êtes appréhendé pendant que vous distribuez des tracts appelant au boycott de la fête de la jeunesse et de la fête nationale célébrées respectivement deux jours et trois mois plus tard.

Compte tenu des circonstances musclées de votre interpellation, vous perdez connaissance, puis êtes conduit à l'hôpital. Sept jours plus tard, vous êtes libéré, cette fois-ci, grâce à l'intervention de l' « Human Right Defense Group ».

Le 28 septembre 2007, interviennent les préparatifs du meeting annuel du 1er octobre ; vous êtes chargé de guider les autres membres vers le lieu précis de la rencontre en rapport avec ces préparatifs.

Pendant que vous êtes dans votre commerce où vous donnez des indications aux personnes désireuses de se rendre à l'endroit prévu pour le meeting du 1er octobre de chaque année, vous êtes interpellé avec deux camarades et vos effets de la boutique sont emportés. Dès lors, vous êtes tous enfermés dans une cellule de gendarmerie.

Le 19 octobre 2007, lors de l'exécution de votre corvée, profitant de l'inattention des forces de l'ordre commises à votre surveillance, vous réussissez à vous évader. Vous empruntez immédiatement un taxi qui vous emmène à la gare routière, après une brève escale à votre domicile. De la gare routière, c'est à bord d'une voiture personnelle que vous rejoignez le domicile de la petite soeur d'un ami. Votre mère organise votre départ du pays et le 26 novembre 2007, vous quittez le Cameroun pour la Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA constate le manque de vraisemblance de vos déclarations concernant vos différentes incarcérations.

Ainsi, invité à décrire les circonstances de votre troisième arrestation, fin septembre 2007, vous relatez que vous auriez été appréhendé, dans votre boutique, en compagnie de deux autres membres de votre mouvement. Vous ajoutez que le groupe de gendarmes et de policiers aurait également emporté tous les objets de votre boutique puisque vous y auriez exposé, pour la vente, des tee-shirts de votre mouvement (voir p. 6 du rapport d'audition/II). Lorsqu'il vous est alors demandé de situer la période depuis laquelle vous vendiez ainsi ces tee-shirts du SCNC, vous mentionnez la première semaine de septembre (2007) (voir p. 6 du rapport d'audition/II). Dans la mesure où les membres de votre mouvement, le SCNC, sont traqués par les autorités de votre pays, il n'est pas crédible que vous ayez ainsi exposé, dans votre boutique, des tee-shirts de ce mouvement, pendant tout un mois.

De même, compte tenu de cette même détermination de vos autorités à anéantir le SCNC, il est difficilement crédible qu'au cours de votre troisième détention, elles ne vous aient pas interrogé, ne fût-ce que sur l'origine des tee-shirts SCNC exposés dans votre boutique (voir p. 6 du rapport d'audition/II). Ceci est davantage interpellant dès lors que vous auriez déjà été connu de ces mêmes autorités suite à vos deux précédentes arrestations, en novembre 2006 et en février 2007.

De plus, relatant les circonstances dans lesquelles prend fin cette détention, vous expliquez que vous auriez pris la fuite au moment où vous seriez parti vider le seau des besoins, constatant que personne ne vous contrôlait (voir p. 6 du rapport d'audition/II). Alors que vous aviez déjà été arrêté à deux reprises suite à votre activisme pour le SCNC et considérant la détermination de vos autorités à réduire au silence votre mouvement, la facilité déconcertante avec laquelle vous auriez réussi à vous évader ne peut susciter la conviction du CGRA.

Cette troisième constatation, relative à votre troisième arrestation, achève donc de ruiner la crédibilité de vos allégations sur ce point.

Quant à votre deuxième arrestation, vous soutenez qu'elle aurait pris fin par une simple libération, suite à l'intervention d'une association dénommée « Human Rights Defence Group » (voir p. 6 du rapport d'audition/II). Cependant, lorsqu'il vous est demandé de mentionner l'un ou l'autre nom des personnes de ce groupe qui seraient intervenues en votre faveur, vous dites ne pas les connaître, alléguant que seuls certains membres de votre mouvement en savent quelque chose (voir p. 6 du rapport d'audition/II).

Notons qu'il n'est absolument pas plausible que vous ignoriez le moindre nom des membres de cette association qui se seraient investis pour contacter vos autorités, obtenir votre libération et vous sauver ainsi la vie. Quand bien même ce serait le Secrétaire de votre mouvement qui s'en serait chargé de contacter les membres de cette association (voir p. 6 du rapport d'audition/I), il reste impossible que vous ne sachiez communiquer le nom d'aucun d'entre eux.

En tout état de cause, le résultat des recherches menées par le CEDOCA au sujet de l'association précitée ruine la crédibilité de vos allégations. En effet, selon les informations obtenues du CEDOCA, l'association « Human Rights Defence Group » n'est plus opérationnelle depuis cinq ans, soit depuis 2004 (voir document de réponse du CEDOCA joint au dossier administratif). Dès lors que cette association n'est plus opérationnelle depuis 2004, il est impossible qu'elle ait concouru pour votre libération en 2007.

S'agissant de votre première détention, elle n'est également pas crédible. Ainsi, vous affirmez avoir été arrêté pendant que vous étiez dans un bar où vous teniez des déclarations publiques en faveur du SCNC, expliquant la vision qu'a ce mouvement de l'intérêt général (voir p. 4 du rapport d'audition/I et p. 5 du rapport d'audition/II). Alors que vous savez que les membres et sympathisants du SCNC sont traqués par le pouvoir en place (voir p. 3 du rapport d'audition/II), il est complètement non crédible que vous vous soyez comporté ainsi dans un lieu public, vous exposant à de sérieux problèmes. Confronté à cette invraisemblance, vous apportez une explication qui n'est guère satisfaisante. En effet, vous dites que généralement vous parliez en secret mais que ce jour-là vous ne saviez pas que des gens vous épiaient dans le bar, notamment des policiers (voir p. 4 du rapport d'audition/I et p. 5 du rapport d'audition/II). Conscient du caractère sensible et dangereux de la question SCNC que vous évoquiez par ailleurs en secret, il reste impossible que vous ayez défendu les positions politiques de ce même mouvement en lieu public et, de surcroît, en présence d'inconnus.

Ensuite, alors qu'au moment de votre interpellation vous auriez été en possession de plusieurs cartes du SCNC, il n'est pas crédible que vos autorités ne vous aient pas soumis à un interrogatoire musclé afin d'en déterminer la provenance. Compte tenu de leur détermination à anéantir ce mouvement, il reste aussi impossible qu'elles vous aient libéré sans avoir préalablement réussi à éclaircir l'origine précise de ces cartes (voir p. 4 du rapport d'audition/I, p. 5 et 6 du rapport d'audition/II).

De manière générale, dès lors qu'il est de notoriété publique au Cameroun que le SCNC est un mouvement sécessionniste et illégal, que vous auriez été arrêté à trois reprises, reconnu par vos autorités comme un « élément » actif de ce mouvement, vos déclarations selon lesquelles vos détentions auraient pris fin soit par libération soit par évasion manquent de la plus élémentaire vraisemblance.

Cette constatation achève donc de ruiner la crédibilité de votre récit quant à vos arrestations à cause de votre prétendue appartenance au SCNC et votre supposé militantisme en sa faveur.

Deuxièmement, le CGRA relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun.

Ainsi, pour revenir à vos déclarations relatives à la traque des membres et sympathisants du SCNC, lorsqu'il vous est demandé de citer certains de ceux-ci qui ont été victimes de cette traque, vous ne pouvez mentionner aucun nom (voir p. 3 du rapport/II).

En ayant été actif au sein du SCNC, il est difficilement concevable que vous ne soyez capable de citer le moindre nom de membres ou sympathisants de votre mouvement traqués par vos autorités nationales.

Dans la même perspective, vous n'êtes également pas en mesure de communiquer le nom de la personne qui, depuis votre départ, exerce les prétendues fonctions qui auraient été les vôtres (voir p. 4 du rapport d'audition/II). En ayant gardé le contact avec « votre » Secrétaire, l' « Assistant Secrétaire Général National » du SCNC et, tenant compte de votre grand investissement pour le SCNC, il est inconcevable que vous ignoriez le nom de votre successeur.

De plus, sur base de ces mêmes motifs, il est interpellant de constater que vous restez peu prolixes lorsque l'agent traitant du CGRA vous demande de lui communiquer les nouvelles récentes du SCNC.

En effet, soumis à cette question, vous apportez la réponse laconique selon laquelle les nouvelles récentes se trouvent dans l'article que vous lui avez remis (voir p. 5 du rapport d'audition/II). Il va sans dire que cette réponse laconique est inversement proportionnelle à l'activisme dont vous auriez fait preuve dans votre pays. Quand bien même les nouvelles récentes du SCNC figureraient dans cet article, il eût été plus crédible et cohérent que vous les exposiez oralement. Ceci, tenant compte également de vos contacts maintenus avec le secrétaire sus évoqué.

En outre, lorsqu'il vous est demandé de parler plus généralement du SCNC, vous n'êtes davantage pas convaincant. Certes, vous mentionnez le but principal de ce mouvement, mais vous vous limitez à ce niveau (voir p. 7 et 8 du rapport d'audition). Il convient de souligner que cette réponse succincte relative au but principal du SCNC peut être apportée par toute personne qui suit l'actualité politique de votre pays. En ayant embrassé la cause de ce mouvement et en ayant activement œuvré pour l'accomplissement de cette dernière, vous auriez été plus convaincant si vous aviez apporté des informations supplémentaires, plus consistantes.

Par ailleurs, questionné sur l'évolution de votre situation depuis votre départ intervenu en novembre 2007, vous alléguiez que les gendarmes et policiers ne font qu'harcéler votre mère, en passant à votre domicile, à votre recherche (voir p. 2 du rapport d'audition/II). Vous ajoutez également que de nombreux parents dont les enfants ont rejoint le SCNC seraient à vos trousses (voir p. 2 du rapport d'audition/II).

Cependant, alors que vous êtes constamment en contact avec vos proches restés au pays, vous êtes incapable d'apporter ne fût-ce qu'une estimation de la fréquence des passages des forces de l'ordre à votre domicile, à votre recherche (voir p. 2 et 3 du rapport d'audition/II). Une telle imprécision en rapport avec les craintes actuelles de retour que vous nourrissez est de nature à décrédibiliser davantage vos allégations. Dans le même registre, vous n'avez donné aucun nom de parents qui vous rechercheraient parce que leurs enfants ont également adhéré au SCNC (voir p. 3 du rapport d'audition/II).

En étant en contact régulier avec vos proches, il est impossible que vous étaliez de telles imprécisions quant aux agents de persécution à votre recherche et à leur modus operandi.

De telles imprécisions en rapport avec ce type de préoccupations majeures sont de nature à démontrer que les raisons réelles de votre départ du Cameroun ainsi que celles pour lesquelles vous en restez éloigné résident ailleurs que dans les prétendus problèmes que vous alléguiez. Aussi, alors que vos autorités considèrent les membres et sympathisants du SCNC, dont vous-même, comme rebelle, sécessionniste et considérant qu'elles seraient dès lors activement à votre recherche en harcelant votre mère, il est interpellant de relever que cette dernière ait toujours vécu à ce même domicile depuis votre évasion et votre fuite il y a de cela quinze mois (voir p. 2 du rapport d'audition/II).

Troisièmement, le CGRA constate des invraisemblances et imprécisions importantes concernant les circonstances de votre arrivée en Belgique.

Les circonstances de votre trajet vers la Belgique ne sont guère plausibles ; elles laissent le CGRA davantage perplexe quant aux motivations réelles qui vous auraient poussé à quitter votre pays mais aussi quant aux circonstances réelles de votre entrée dans le Royaume. En effet, vous déclarez avoir rejoint la Belgique, par voies aériennes, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur.

Concernant ce dernier, vous prétendez ignorer son nom, prénom et surnom (voir p. 2 et 9 du rapport d'audition/I ; p. 7 du rapport d'audition/II).

Quant au passeport, il n'aurait pas comporté votre photographie et vous ne connaissez pas l'identité qui y figurait, en dépit du fait que vous l'auriez personnellement présenté aux différents postes frontières (voir p. 7 du rapport d'audition/II).

Compte tenu des risques qu'implique un tel périple, il est impossible que vous ayez voyagé dans les circonstances décrites. De plus, il n'est pas permis de croire que vous ayez pu pénétrer de la sorte sur le territoire belge face aux contrôles effectués envers les ressortissants hors Espace Schengen. En effet, selon des informations officielles en possession du Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif, toute personne est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ses documents d'identité à l'aéroport de Bruxelles-National. Ce contrôle consiste au minimum en une vérification de la validité du document, d'une comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et d'une vérification d'éventuels signes de falsification. Il faut conclure de cet ensemble de constatations que vous tentez de dissimuler certaines informations aux autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile.

Quatrièmement, le CGRA constate que les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, comme relevé supra, l'attestation de l' « Association de défense des droits humanitaires – Human Rights defence association » ne peut être retenue. En effet, d'après le résultat des recherches menées par le CEDOCA, cette association n'est plus opérationnelle depuis cinq ans, soit depuis 2004.

De même, les mêmes recherches effectuées en 2009 à Limbe concluent à l'inexistence d'une quelconque trace de cette association, voire même du signataire de ce document (voir document de réponse du CEDOCA TC 2009-026w, joint au dossier administratif). Partant de ces constatations, ce document ne peut donc être retenu. Il en est de même de la carte du SCNC, à votre nom, qui ne correspond pas au spécimen en possession du CGRA (voir document de réponse du CEDOCA TC 2008-058w, joint au dossier administratif).

De telles tentatives de fraude, dans votre chef, vont clairement à l'encontre des attentes des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (cfr. Les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié – au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés – pp. 51 à 53, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, 1979 – réédition janvier 1992). Il vous incombait, en effet, de dire la vérité, et de donner spontanément toutes les informations sur vous-même et votre passé pour permettre aux instances d'asile de procéder à l'établissement des faits invoqués et à l'appréciation de votre crédibilité. De plus, ces tentatives de fraude ne sont guère compatibles avec l'existence d'une crainte de persécution.

Quant à l'attestation du SCNC, compte tenu des éléments de fraude susmentionnés, elle reste sujette à caution. De même, quand bien même il est difficile d'authentifier ce document, il convient de souligner que de tels documents s'achètent facilement en rue, au Cameroun. De plus, les informations obtenues du CEDOCA renseignent que le SCNC établit facilement de tels documents contre argent, sans effectuer les vérifications d'usage (voir document de réponse du CEDOCA TC 2008-058w, joint au dossier administratif).

S'agissant des deux lettres émanant respectivement de votre mère et de votre petite amie, notons qu'il s'agit de documents privés dont la force probante est relative. En tout état de cause, elles ne sauraient pallier l'absence de crédibilité qui caractérise le récit que vous avez produit.

Quant à la composition du gouvernement SCNC rendue publique à Johannesburg (Afrique du Sud), le 25 novembre 2007, elle ne prouve pas les faits de persécution que vous alléguiez. Ce document ne peut donc être retenu.

Le permis de conduire à votre nom ne prouve également pas les faits de persécution allégués. En effet, ce document tend uniquement à prouver votre identité et votre nationalité. Il n'a donc aucune pertinence, en l'espèce.

De plus, le document Internet relatif à la situation des militants du SCNC est un document de portée générale qui n'atteste nullement d'une crainte fondée et individuelle de persécution. Il ne peut donc également être retenu.

Enfin, votre récit écrit transmis au CGRA en date du 25 janvier 2008 est impuissant à renverser les constatations qui précèdent ainsi que le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 20 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003).

3.3. Elle prend un second moyen de la violation du principe de bonne administration, des compétences et de l'absence de motivation formelle.

3.4. La partie requérante demande de réformer la décision entreprise, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler la dite décision et de renvoyer le dossier devant le Commissariat général.

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a fait parvenir au Conseil quatre nouveaux documents, à savoir un courrier provenant de la mère du requérant, une attestation de « Human Rights Defence Association », une attestation du SCNC et une attestation du chef de quartier du requérant.

4.2. À l'audience, le requérant dépose un nouveau document, à savoir un courrier provenant d'un avocat camerounais.

4.3. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4. En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Observations liminaires

5.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 20 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 en ce que la décision litigieuse indique que le requérant a été auditionné à deux reprises, assisté d'un interprète maîtrisant le *pidgin* alors qu'en réalité celui-ci ne le maîtrisait pas.

5.2. D'emblée, le Conseil constate que le requérant n'a pas demandé, lors de l'introduction de sa demande d'asile en Belgique, l'assistance d'un interprète et que ce dernier a été entendu en français à la Direction générale de l'Office des étrangers. Le Commissaire général n'avait donc aucune obligation de mettre un interprète à la disposition du requérant lors de ses auditions au commissariat général et le requérant ne saurait tirer grief de la circonstance que l'interprète mis à sa disposition ne maîtrisait pas suffisamment la langue pidgin. Le Conseil observe également qu'en termes de requête, le requérant ne demande nullement d'être assisté par un interprète lors de son audition à l'audience du Conseil.

5.3. En tout état de cause, le Conseil constate qu'aucun problème de compréhension ne ressort des rapports d'audition du 22 janvier 2008 et du 17 février 2009. Le Conseil observe à cet égard que le requérant a été auditionné à deux reprises par le Commissaire général assisté du même interprète. Bien que celui-ci ait relevé qu'il ne maîtrisait pas le pidgin, lors de la première audition, il a par la suite constaté qu'il comprenait parfaitement le requérant et celui-ci n'a soulevé aucune objection quant à cette constatation. Le Conseil note également que le requérant répond aux questions qui lui sont posées sans émettre aucun problème de compréhension. Enfin, en termes de requête, le requérant n'avance aucun exemple concret de problème d'interprétation et n'expose pas concrètement en quoi ces prétendus problèmes d'interprétation seraient de nature à affecter les motifs de l'acte attaqué.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison de l'in vraisemblance générale du récit allégué, d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La décision entreprise estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

6.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

6.5. La requête introductive d'instance, se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissariat général de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

6.6. À l'instar du Commissaire général, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que le requérant ait été arrêté une première fois au motif qu'il aurait défendu les positions politiques du SCNC dans un lieu public et de surcroît en présence d'inconnus alors qu'il déclare être conscient du caractère sensible et dangereux de la question du SCNC et que c'est d'ailleurs pour cette raison qu'ils tiennent leurs réunions en secret (voir audition au CGRA du 22 janvier 2008, pp 3 à 5).

6.7. De manière générale, en ce qui concerne les différentes arrestations et détentions dont aurait fait l'objet le requérant, le Conseil considère que dès lors qu'il est de notoriété publique au Cameroun que le SCNC est un mouvement sécessionniste et illégal, que le requérant serait considéré comme un « élément actif » de ce mouvement par les autorités camerounaises et que de ce fait il aurait été arrêté à trois reprises, ses déclarations concernant la manière dont lesdites détentions auraient pris fin à savoir, soit par libération soit par évasion, manquent de toute vraisemblance.

6.8. Le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

6.9. À propos des documents déposés, le Conseil constate qu'ils ont été correctement visés dans la décision attaquée. En effet, l'attestation de l'« Association de défense des droits humanitaires- Human Rights Defence association » ne peut-être être retenue car il ressort des informations objectives des services de documentation du Commissaire général (ci-après « CEDOCA »), que cette association n'est plus opérationnelle depuis cinq ans, soit 2004, et qu'aucune trace du signataire du document n'a été trouvée. Il en est de même de la carte de membre du SCNC produite par le requérant qui ne correspond pas au spécimen en possession du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (voir au dossier administratif, document n°2 en farde « informations de pays ». Quant à l'attestation du SCNC, il ressort des informations du CEDOCA (voir au dossier administratif, document n°1 en farde « Informations de pays ») que celle-ci n'est pas authentifiable. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que cette attestation n'est pas revêtue d'une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

6.10. En ce qui concerne les deux lettres émanant respectivement de la mère et de la petite amie du requérant, le Conseil constate que ces témoignages ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit du requérant. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

6.11. Concernant la composition du gouvernement du SCNC rendue publique à Johannesburg le 25 novembre 2007, elle ne prouve pas les faits de persécutions alléguées. Le document relatif à la situation des militants du SCNC est un document de portée générale qui n'atteste nullement d'une crainte fondée et individuelle dans le chef du requérant. En outre, le permis de conduire du requérant, en ce qu'il atteste de l'identité et la nationalité de la partie requérant qui n'est nullement remise en cause et qui ne concerne en rien les menaces sur sa vie alléguées par le requérant, c'est à bon droit qu'il a pu être écarté par le Commissaire général.

6.12. Par ailleurs, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être attachée aux nouveaux documents produits par le requérant :

6.12.1. La lettre envoyée par la mère du requérant et la déclaration sous serment de l'avocat E. E. N. sont des pièces dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables.

6.12.2. Le constat posé par le Conseil à l'égard de la première attestation de M. N. N. J. pour l'« Human Rights Defence Association » s'applique également pour la seconde, datée du 11 juin 2009 : il ressort des informations des services de documentation du Commissaire général que cette association n'est plus opérationnelle depuis 2004 et qu'aucune trace du signataire du document n'a été trouvée. Pour autant que de besoin, le Conseil souligne que cette seconde attestation émanant de la même source douteuse ne saurait être considérée comme contredisant utilement les informations du Commissaire général.

6.12.3. Au vu des informations produites par le Commissaire général (Cedoca, document 2008-058w du 20 mai 2008), le Conseil ne peut s'assurer que la nouvelle attestation du SCNC n'a pas été rédigée par pure complaisance et il estime donc qu'elle n'est pas revêtue d'une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

6.12.4. Quant à l'attestation du chef de quartier du requérant, le Conseil estime invraisemblable qu'un agent de l'autorité publique atteste de la participation du requérant au SCNC, mouvement de défense des anglophones réprimé au Cameroun.

6.13. Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pourraient en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.14. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves :

a) *la peine de mort ou l'exécution; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, sans toutefois préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de déduire qu'elle vise implicitement le risque réel pour le requérant d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

7.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

7.4. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. Enfin, d'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

7.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1. La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

8.2. Le Conseil constate que, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

8.3. D'une part, la première hypothèse n'est pas rencontrée en l'espèce, la requête ne faisant état d'aucune irrégularité substantielle.

8.4. D'autre part, au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que les dépositions du requérant et les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande d'asile, ne permettent pas d'établir la réalité de faits invoqués et le bien-fondé des craintes et risques allégués. Ainsi, le Conseil a considéré, en l'espèce, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

8.5. Le Conseil conclut dès lors, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE